

A-361-76

A-361-76

CAE Industries Ltd. and CAE Aircraft Ltd.
(Appellants) (Plaintiffs)

CAE Industries Ltd. et CAE Aircraft Ltd. (*Appellantes*) (*Demandereses*)

v.

a c.

The Queen (*Respondent*) (*Defendant*)

La Reine (*Intimée*) (*Défenderesse*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Urie and Ryan JJ.—Ottawa, July 20 and 21, 1976.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Urie et Ryan—Ottawa, les 20 et 21 juillet 1976.

Crown—Practice—Appeal from order of Trial Division dismissing application under Rule 465 for order that Minister of Defence be designated as proper officer of defendant for examination—Whether Minister “officer of the Crown”—Federal Court Act, ss. 46(1)(a)(i), 52(b)(i) and Rules 465(1), (7), (15), (17), (20)—National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 3.

b *Couronne—Pratique—Appel d'une ordonnance de la Division de première instance rejetant une demande d'ordonnance en vertu de la Règle 465 aux fins de faire désigner le ministre de la Défense nationale comme étant le fonctionnaire de la défenderesse qui doit comparaître à un interrogatoire préalable—Le Ministre est-il un «fonctionnaire de la Couronne»—Loi sur la Cour fédérale, art. 46(1)a)(i), 52b)(i) et Règles 465(1),(7),(15),(17),(20)—Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 3.*

In an action by plaintiffs against the Queen for breach of contract or negligence, the Trial Division dismissed an application under Rule 465(1)(c) for an order that the Minister of National Defence be designated as the proper officer to be examined for discovery. The Trial Judge reasoned that the Minister was not a “departmental or other officer of the Crown” within the meaning of section 46(1)(a)(i) of the *Federal Court Act*.

d *Dans une action des demandereses contre la Reine pour inexécution de contrat ou négligence, la Division de première instance a rejeté une demande d'ordonnance en vertu de la Règle 465(1)c) aux fins de faire désigner le ministre de la Défense nationale comme étant le fonctionnaire de la défenderesse qui doit comparaître à un interrogatoire préalable. Le juge de première instance est arrivé à la conclusion que le ministre n'était pas un «fonctionnaire d'un ministère ou département ou ... autre fonctionnaire de la Couronne» au sens de l'article 46(1)a)(i) de la Loi sur la Cour fédérale.*

Held, the appeal is allowed. The Trial Judge was correct in concluding that a Minister is not a “departmental officer”. The difficulty arose with his interpretation of the words “or other” in section 46(1)(a)(i); the Trial Judge held that the more likely purpose of the words was to bring within the meaning of the word “officer” persons employed in Crown organizations that do not fall within any department and who are still officers of the Crown. Since the decision of the Supreme Court of Canada in *Jones v. Gamache*, in the absence of some special context, the words “officer of the Crown” cannot be read as excluding a Minister, at least if he has, by statute, been placed in charge of a department, as had the Minister here. There is to be implied no limitation on the words because they are preceded by the words “departmental or other”. These words suggest that, in ordinary litigation to which the Crown is a party, where the litigation arises out of business of a department, the appropriate officer for examination will be a “departmental officer”. Where the nature of the litigation calls for it, any officer of the Crown may be nominated.

e *Arrêt: l'appel est accueilli. Le juge de première instance avait raison de conclure qu'un ministre n'est pas un «fonctionnaire d'un ministère ou département». La difficulté réside dans l'interprétation qu'il a donné aux mots «ou ... autre» de l'article 46(1)a)(i); le juge de première instance est d'avis qu'il est plus probable que ces mots ont pour but d'inclure sous le vocable «fonctionnaire» des personnes employées dans des organismes de la Couronne qui ne relèvent d'aucun ministère et qui sont encore fonctionnaire de la Couronne. Depuis la décision de la Cour suprême dans *Jones c. Gamache*, en l'absence d'un contexte spécial quelconque, les mots «fonctionnaires de la Couronne» ne peuvent être interprétés comme excluant un ministre, du moins si ce dernier a été nommé responsable d'un ministère ou département en vertu d'une loi, comme c'est le cas ici du ministre. On ne peut restreindre la portée de ces mots parce qu'ils sont précédés des mots «d'un ministère ou département ou de tout autre». Ces mots signifient que, dans un litige ordinaire auquel la Couronne est partie et où le litige découle des activités d'un ministère ou département, le fonctionnaire désigné pour l'interrogatoire, dans un tel cas, serait un «fonctionnaire d'un ministère ou département». Lorsque la nature du litige le requiert, tout fonctionnaire de la Couronne peut être désigné.*

As to what decision the Trial Judge should have made, the parties seem to have agreed that the Deputy Attorney General of Canada had nominated the “officer to be examined.” Rule 465(1) does not confer on the Attorney General or his deputy the right to determine conclusively what officer is to be examined. The officer to be examined must be one nominated by those charged with the conduct of the Crown's litigation, or one

f *Quant à la décision qu'aurait dû rendre le juge de première instance, les parties semblent avoir reconnu que le sous-procureur général du Canada avait nommé le «fonctionnaire qui doit être interrogé au préalable». La Règle 465(1) ne confère pas au procureur général ou à son substitut le droit de décider de façon péremptoire qui parmi les fonctionnaires sera interrogé. Le fonctionnaire à interroger doit être celui que désignent les*

nominated by the Court. The opposing party should not be bound to accept a nomination on behalf of the Crown, if inappropriate, and Rule 465(1)(c) should not be so interpreted. The question of the onus of establishing that the Deputy Attorney General's nominee is not a proper one does not have to be decided; material has been placed before the Court showing that the contract and representations relied on are not restricted to something affecting only part of a single department. In the absence of rebutting material, this leads to the conclusion that it is improbable that the nominee is appropriate. And, material filed by appellant makes out some basis for nominating the Minister and, in the absence of rebutting material, he should be nominated. In any ordinary case, a minister whose duties extend far beyond the affairs of his department would not be the proper officer; his time should not be spent in doing what inferior officers may do equally well and, where ordinary departmental business is involved, discovery can be better made by a departmental officer more closely connected to the matters, provided he has authority.

Jones v. Gamache [1969] S.C.R. 49, followed.

APPEAL.

COUNSEL:

L. Mercury and *D. Hill* for appellants.
J. Scollin, Q.C., and *G. St. John* for respondent.

SOLICITORS:

Aikins, MacAulay, Thorvaldson, Winnipeg, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from an order of the Trial Division dismissing an application for an order that the Honourable James A. Richardson be designated as the proper officer of the defendant to be examined for discovery touching upon the matters in question in the action in the Trial Division in which the application was made.

The application was made pursuant to Rule 465(1)(c). The portions of Rule 465 that seem to be relevant, for the purposes of understanding the

responsables de la conduite des litiges où la Couronne est partie, ou celui que désigne la Cour. La partie opposante ne doit pas être tenue d'accepter la désignation faite par la Couronne si elle est inadéquate, et la Règle 465(1)(c) ne doit pas s'interpréter ainsi. La question de l'obligation d'établir que la personne désignée par le sous-procureur général n'est pas celle qui devrait l'être n'a pas à être tranchée; des documents nous ont été soumis qui démontrent que le contrat et les observations invoqués ne se limitent pas à un point touchant une partie d'un seul ministère ou département. En l'absence de preuve contraire, ces documents mènent à la conclusion qu'il est improbable que la personne désignée soit celle qui aurait dû l'être. Et, les documents produits par l'appelante établissent quelque fondement à la nomination du ministre et, en l'absence de preuve contraire, il devrait être désigné. Dans toute affaire ordinaire, un ministre dont les fonctions s'étendent bien au-delà des affaires de son ministère ne serait pas le fonctionnaire qui doit être désigné; son temps ne devrait pas être utilisé pour accomplir ce que des fonctionnaires subalternes pourraient tout aussi bien faire et, lorsqu'une poursuite porte sur les activités ordinaires d'un ministère ou département, l'interrogatoire préalable peut être mieux complété si la personne qui le subit est un fonctionnaire du ministère ou département qui a une meilleure connaissance des affaires relevant de son autorité.

Arrêt suivi: *Jones c. Gamache* [1969] R.C.S. 49.

APPEL.

AVOCATS:

L. Mercury et *D. Hill* pour les appelantes.
J. Scollin, c.r., et *G. St. John* pour l'intimée.

f PROCUREURS:

Aikins, MacAulay, Thorvaldson, Winnipeg, pour les appelantes.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

h LE JUGE EN CHEF JACKETT: Appel est interjeté d'une ordonnance de la Division de première instance qui rejette une demande d'ordonnance aux fins de faire désigner l'honorable James A. Richardson comme étant le fonctionnaire de la défenderesse qui doit comparaître à un interrogatoire préalable sur les affaires en cause dans l'action pendante devant la Division de première instance où ladite demande a été présentée.

i La demande a été présentée conformément à la Règle 465(1)(c). Les extraits de la Règle 465 qui semblent pertinents pour bien saisir la portée de

effect of the Rule in so far as this appeal is concerned, read as follows:

Rule 465. (1) For the purpose of this Rule, a party may be examined for discovery, as hereinafter in this Rule provided,

(a) if the party is an individual, by questioning the party himself,

(b) if the party is a corporation or any body or group of persons empowered by law to sue or to be sued, either in its own name or in the name of an officer or other person, by questioning any member or officer of such corporation, body or group,

(c) if the party is the Crown, by questioning any departmental or other officer of the Crown nominated by the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada or by order of the Court, and

(d) in any case, by questioning a person who has been agreed upon by the examining party and the party to be examined with the consent of such person;

and, in this Rule, a party who is being, or is to be, so examined for discovery is sometimes referred to as the "party being examined" or the "party to be examined", as the case may be, and the individual who is being, or is to be, questioned is sometimes referred to as the "individual being questioned" or the "individual to be questioned", as the case may be.

(7) Upon request of the party who proposes to exercise a right under this Rule to examine for discovery, a person who is qualified by paragraph (6) to be the examiner and who has agreed so to act for the particular examination shall issue an appointment signed by him fixing the time when, and the place where, the examination is to be conducted. (Such appointment shall indicate the names of the examining party, the party to be examined for discovery, and the individual to be questioned.)

(15) Upon examination for discovery otherwise than under paragraph (5), the individual being questioned shall answer any question as to any fact within the knowledge or means of knowledge of the party being examined for discovery that may prove or tend to prove or disprove or tend to disprove any unadmitted allegation of fact in any pleading filed by the party being examined for discovery or the examining party.

(17) In order to comply with paragraph (15), the individual being questioned may be required to inform himself and for that purpose the examination may be adjourned if necessary.

(20) If any individual to be questioned fails without reasonable excuse to attend and submit to questioning as required by this Rule, or to comply with an order under paragraph (18), the party being examined is liable, in the discretion of the Court, if a plaintiff to have his action dismissed, and if a defendant to have his defence struck out and to be placed in the same position as if no defence had been filed. The onus of proof of

cette Règle sur le présent appel se lisent comme suit:

Règle 465. (1) Aux fins de la présente Règle, on peut procéder à l'interrogatoire préalable d'une partie, tel que ci-après prévu dans cette Règle,

a) si la partie est un individu, en interrogeant la partie elle-même,

b) si la partie est une corporation ou un corps ou autre groupe de personnes autorisé à ester en justice, soit en son propre nom soit au nom d'un membre de sa direction ou d'une autre personne, en interrogeant un membre de la direction ou autre membre de cette corporation ou de ce groupe,

c) si la partie est la Couronne, en interrogeant un officier ministériel ou autre officier de la Couronne désigné par le procureur général du Canada ou le sous-procureur général du Canada ou par ordonnance de la Cour, et

d) dans tous les cas, en interrogeant une personne qui, avec son consentement, a été agréée par la partie qui procède à l'interrogatoire et par la partie qui en est l'objet,

et dans cette Règle, une partie qui est interrogée au préalable ou qui doit être interrogée au préalable est parfois désignée comme «la partie qui est interrogée au préalable» ou «la partie qui doit être interrogée au préalable» selon le cas et l'individu qui est ou, qui doit être interrogé, est parfois désigné comme «l'individu qui est interrogé» ou «l'individu qui doit être interrogé» selon le cas.

(7) Sur demande de la partie qui se propose d'exercer en vertu de la présente Règle un droit d'interrogatoire préalable, toute personne qui est habilitée par le paragraphe (6) pour être l'examineur et qui a convenu d'agir en cette qualité pour cet interrogatoire particulier doit émettre une convocation signée par elle et fixant les temps et lieu prévus pour l'interrogatoire. (Une telle convocation doit indiquer les noms de la partie qui procède à l'interrogatoire préalable, de la partie qui doit être interrogée au préalable et de l'individu qui doit être interrogé).

(15) A un interrogatoire préalable autre qu'un interrogatoire en vertu du paragraphe (5), l'individu qui est interrogé doit répondre à toute question sur tout fait que la partie interrogée au préalable connaît ou a les moyens de connaître et qui peut soit démontrer ou tendre à démontrer ou réfuter ou tendre à réfuter une allégation de fait non admis dans une plaidoirie à la cause de la partie qui est interrogée au préalable ou de la partie qui procède à l'interrogatoire.

(17) Afin de se conformer au paragraphe (15) l'individu interrogé peut être requis de se renseigner et, à cet égard, l'interrogatoire peut être ajourné si nécessaire.

(20) Si un individu qui doit être interrogé omet sans excuse raisonnable de comparaître et de se soumettre à un interrogatoire comme l'exige la présente Règle, ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (18), la Cour pourra, à sa discrétion, si la partie qui est interrogée est un demandeur, rejeter son action et si c'est un défendeur, faire radier sa défense et faire placer cette partie dans la même

“reasonable excuse” for the purpose of this Rule is on the party being examined.

The application was made in an action by the plaintiffs against the Canadian Government (Her Majesty in right of Canada) for breach of contract or negligence; which action is apparently based principally upon a letter written by the Minister of Transport and concurred in by the Minister of Trade and Commerce and the Minister of Defence Production. In so far as the statement of claim or anything else in the Record reveals, the claim does not arise out of the business of any particular “department” created by Parliament.

The learned Trial Judge concluded that the Honourable Mr. Richardson, who is Minister of National Defence, is not a “departmental or other officer of the Crown” within the meaning of section 46(1)(a)(i) of the *Federal Court Act*,¹ the specific authority for Rule 465, and, accordingly, made the order appealed from. I am inclined to agree with the learned Trial Judge’s conclusion that a minister of the Crown is not a “departmental officer”. My difficulty with his conclusion is in accepting the reasoning contained in that part of his judgment [[1977] 1 F.C. 206 at pages 213-14] reading as follows:

The further question remains, *viz*: Is a minister brought within section 46(1)(a)(i) of the Act and Rule 465(1)(c) by the words “or other”? With some doubt, I have come to the conclusion that he is not. If the word “officer” is intended to embrace every kind of officer of the Crown there is no need for the word “departmental”. The same is true if the words “or

¹ Section 46(1)(a)(i) reads:

46. (1) Subject to the approval of the Governor in Council and subject also to subsection (4), the judges of the Court may, from time to time, make general rules and orders not inconsistent with this or any other Act of the Parliament of Canada,

(a) for regulating the practice and procedure in the Trial Division and in the Court of Appeal, including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) rules providing, in a proceeding to which the Crown is a party, for examination for discovery of a departmental or other officer of the Crown,

situation que si elle n’avait pas déposé de défense. La preuve de «l’excuse raisonnable», aux fins de la présente Règle, incombe à la partie qui est interrogée.

La demande a été présentée dans une action des demanderessees contre le gouvernement canadien (Sa Majesté du chef du Canada) pour inexécution de contrat ou négligence. Cette action semble fondée principalement sur une lettre écrite par le ministre des Transports et à laquelle auraient souscrit le ministre de l’Industrie et du Commerce ainsi que le ministre des Approvisionnements et Services chargé de la production de défense. Il appert de la déclaration et des autres procédures au dossier, que la réclamation ne résulte pas de transactions commerciales de la part d’un «ministère ou département» en particulier, créé par le Parlement.

Le savant juge de première instance est arrivé à la conclusion que l’honorable Richardson, le ministre de la Défense nationale, n’est pas un «fonctionnaire d’un ministère ou département ou ... autre fonctionnaire de la Couronne» au sens de l’article 46(1)(a)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale*¹, qui constitue le fondement de la Règle 465, et il a par conséquent rendu l’ordonnance dont il est fait appel. Je suis porté à accepter la conclusion du savant juge de première instance qu’un ministre du gouvernement n’est pas un «fonctionnaire d’un ministère ou département». Cependant, j’éprouve des difficultés à accepter le raisonnement contenu dans la partie de son jugement [[1977] 1 C.F. 206 aux pages 213-14] que voici:

Il reste à déterminer si les termes «ou ... autre» à l’article 46(1)(a)(i) de la Loi et à la Règle 465(1)(c), visent un ministre? C’est avec réticence que je conclus que non. Si le mot «fonctionnaire» comprend tous les fonctionnaires de la Couronne, l’expression «ministère ou département» n’a pas sa raison d’être. On peut suivre le même raisonnement si les mots «ou ... autre»

¹ L’article 46(1)(a)(i) se lit comme suit:

46. (1) Sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil, et, en outre, du paragraphe (4), les juges de la Cour peuvent, quand il y a lieu, établir des règles et ordonnances générales qui ne sont incompatibles ni avec la présente loi ni avec aucune autre loi du Parlement du Canada,

a) pour régler la pratique et la procédure à la Division de première instance et à la Cour d’appel, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, établir

(i) des règles prévoyant, dans une procédure à laquelle la Couronne est partie, l’interrogatoire préalable d’un fonctionnaire d’un ministère ou département ou de tout autre fonctionnaire de la Couronne,

other” are intended to expand the meaning of “officer” not simply beyond “departmental” but to make it all inclusive. In my view the more likely purpose of the words “or other” is to bring within the meaning of the word “officer” persons who are employed or engaged in one or other of various Crown organizations that do not fall within any department, and whose functions entitle them to be called officers of the Crown.

In view of what I have said above and after a careful examination of all the cases cited to the Court by counsel for the parties my conclusion is that the Honourable James A. Richardson, Minister of National Defence in the Government of Canada, is not a “departmental or other officer of the Crown” within the meaning of those words in section 46(1)(a)(i) of the *Federal Court Act*.

In so far as the learned Trial Judge based his decision on the reasoning in earlier decisions in the Exchequer Court, in my view, his decision cannot be accepted because, as I understand the decision of the Supreme Court of Canada in *Jones v. Gamache*², that reasoning is unacceptable. Since that decision, I do not think that, in the absence of some special context, the words “officer of the Crown” can be read as excluding a minister of the Crown, at least if he has been, by statute, placed in charge of a department of government, as the Honourable Mr. Richardson has been.³ Furthermore, I do not think that there is any limitation to be implied on the words “officer of the Crown” because they are preceded by the words “departmental or other”. The latter words suggest to me that, in ordinary litigation to which the Crown is a party, where the litigation arises out of the business of some department of government, the appropriate officer for examination will be a “departmental officer”. I do not, however, find in those words some implied restriction on the general words that follow. In my view, where the nature of the litigation calls for it, any officer of the Crown may be “nominated.”

² [1969] S.C.R. 119.

³ See section 3 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4, which reads:

3. There shall be a department of the Government of Canada called the Department of National Defence over which the Minister of National Defence appointed by the Governor General by commission under the Great Seal shall preside.

sont inclus pour non seulement viser un «fonctionnaire» d'un «ministère ou département» mais également tout autre fonctionnaire. A mon avis, il est plus probable que les mots «ou . . . autre» ont pour but d'inclure sous le vocable «fonctionnaire» des personnes employées ou engagées dans différents organismes de la Couronne mais qui ne relèvent d'aucun ministère et qui, en raison de leurs fonctions sont des fonctionnaires de la Couronne.

Étant donné ce qui précède et après avoir soigneusement étudié la jurisprudence citée devant cette Cour par les avocats des parties, j'en viens à la conclusion que l'honorable James A. Richardson, ministre de la Défense nationale dans le gouvernement canadien, n'est pas un «fonctionnaire d'un ministère ou département ou . . . autre fonctionnaire de la Couronne» au sens de cette expression à l'article 46(1)(a)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Dans la mesure où le savant juge de première instance a basé sa décision sur le raisonnement de jugements antérieurs de la Cour de l'Échiquier, je suis d'avis que cette décision ne peut être maintenue parce que, si je comprends bien l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Jones c. Gamache*², ce raisonnement est inacceptable. Depuis cette décision, je ne crois pas qu'en l'absence d'un contexte spécial quelconque, les mots «fonctionnaire de la Couronne» puissent être interprétés comme excluant un ministre de la Couronne, du moins si ce dernier a été nommé responsable d'un ministère ou département du gouvernement en vertu d'une loi, comme c'est le cas de l'honorable Richardson³. De plus, je ne crois pas qu'on puisse restreindre la portée des mots «fonctionnaire de la Couronne» parce qu'ils sont précédés des mots «d'un ministère ou département ou de tout autre». A mon sens, ces mots signifient que, dans un litige ordinaire auquel la Couronne est partie et où le litige découle des activités d'un ministère ou département quelconque du gouvernement, le fonctionnaire désigné pour l'interrogatoire, dans un tel cas, serait un «fonctionnaire d'un ministère ou département». Cependant, je ne vois pas dans ces mots une restriction à la portée des mots qui les suivent, et dont le sens est général. A mon avis, lorsque la nature du litige le requiert, tout fonctionnaire de la Couronne peut être «désigné».

² [1969] R.C.S. 119.

³ Voir l'article 3 de la *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, c. N-4, qui se lit comme suit:

3. Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé le ministère de la Défense nationale, auquel préside le ministre de la Défense nationale nommé par le gouverneur général au moyen d'une commission sous le grand sceau.

I am, therefore, of the view that the judgment appealed against cannot be supported on the reasoning of the learned Trial Judge. It, therefore, in my view, becomes our duty to consider what decision the learned Trial Judge should have given.⁴

Although it nowhere appears in the affidavit material filed, or in the statement of facts in the parties' memoranda in this Court, it appears from the reasons for judgment of the learned Trial Judge that the parties were in agreement before him that the Deputy Attorney General of Canada had nominated Brian Thomas Boyd, Chief of Operations, Division of Project Management Centre, Department of Supply and Services, as "the officer to be examined for discovery". By the memorandum filed by the Attorney General of Canada in this Court, the following points are made on the second aspect of the case:

2. If the answer to 1 is in the affirmative, does the Federal Court have jurisdiction to make an order under paragraph 465(1)(c) of the Federal Court Rules in view of the fact that the Deputy Attorney General of Canada has already nominated a person to be examined?

3. If the answers to both 1 and 2 are affirmative, does the Appellant have the onus of establishing that the person nominated by the Deputy Attorney General of Canada to be examined is not the proper person to be examined?

In my view, Rule 465(1) does not confer on the Attorney General of Canada or his deputy the right to determine conclusively what officer of the Crown is to be examined. In the case of an ordinary corporation, Rule 465(1)(b) enables the opposing party to choose "any . . . officer of such corporation". In the case of the "Crown", having regard, presumably, to the vast and varied field of its operations, the officer to be examined must be one nominated by those charged with the conduct of the Crown's litigation or one nominated by the Court. I see no reason in principle why the opposing party should be bound to accept a nomination on behalf of the Crown no matter how inappropri-

En conséquence, je suis d'avis que le jugement dont on fait appel, ne peut être maintenu si l'on tient compte du raisonnement du savant juge de première instance. A mon avis, il est donc de mon devoir d'envisager quelle décision le savant juge de première instance aurait dû rendre⁴.

Bien que cela n'apparaisse nulle part dans les affidavits produits au dossier, ni dans l'exposé des faits que les parties ont déposé devant cette cour, il appert des motifs du juge de première instance que les parties ont reconnu devant lui que le sous-procureur général du Canada avait nommé Brian Thomas Boyd, Chef de la Division des Opérations, Centre de la gestion des programmes, ministère des Approvisionnements et Services, comme «fonctionnaire qui doit être interrogé au préalable». Le mémoire déposé devant cette cour par le procureur général du Canada pose les questions suivantes sur le deuxième volet de l'affaire:

[TRADUCTION] 2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, est-ce que la Cour fédérale a compétence pour rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 465(1)c) des Règles de ladite Cour, considérant le fait que le sous-procureur général du Canada a déjà désigné une personne pour l'interrogatoire?

3. Si les réponses aux questions 1 et 2 sont affirmatives, l'appelante a-t-elle l'obligation d'établir que la personne désignée par le sous-procureur général du Canada pour être interrogée n'est pas celle qui aurait dû être désignée?

A mon avis, la Règle 465(1) ne confère pas au procureur général du Canada ou à son substitut, le droit de décider de façon péremptoire qui parmi les fonctionnaires de la Couronne sera interrogé. S'il s'agit d'une compagnie ordinaire, la Règle 465(1)(b) permet à la partie opposante de choisir parmi «un membre de la direction» de cette compagnie. S'il s'agit de la «Couronne» compte tenu, présumément, de l'étendue et de la diversité de ses activités, le fonctionnaire à interroger doit être celui que désignent les responsables de la conduite des litiges où la Couronne est partie, ou celui que désigne la Cour. En principe, je ne vois aucune raison pour laquelle la partie opposante serait

⁴ See section 52(b)(i) of the *Federal Court Act*, which reads:

52. The Court of Appeal may

(b) in the case of an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the Trial Division should have given or awarded,

⁴ Voir l'article 52(b)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui se lit comme suit:

52. La Cour d'appel peut

b) dans le cas d'un appel d'une décision de la Division de première instance,

(i) rejeter l'appel ou rendre le jugement que la Division de première instance aurait dû rendre et prendre toutes mesures d'exécution ou autre qu'elle aurait dû prendre,

ate it might be; and I do not accept the view that Rule 465(1)(c) is to be so interpreted.

In so far as concerns the "onus" of establishing that the person nominated by the Deputy Attorney General is not the proper person to be examined, in my view, that does not have to be decided as a question of law in this case. Material *has* been placed before the Court that shows, in the absence of any evidence to the contrary, that the contract and representations relied upon by the appellant cover the whole gamut of government operations and are not restricted to something affecting a part of a single department. In the absence of rebutting material, in my view, such material leads to the conclusion that it is improbable that the officer nominated by the Deputy Attorney General is appropriate for examination in this case.

Finally, the material filed by the appellant in support of its application makes out, in my view, some basis for the nomination of the Honourable Mr. Richardson and, in the absence of any rebutting material, I am of the view that he should be nominated.

I should say that, in any matter other than an extraordinary case, such as this is, I should not regard a minister, whose duties extend far beyond the affairs of the department over which he presides, as the proper officer for examination for discovery. The time of a minister, in my view, should not be occupied with doing what inferior officers may do just as well. Furthermore, where ordinary departmental business is involved in a lawsuit, discovery can be made more expeditiously and more satisfactorily by a departmental officer who is not too remote from the matters in issue as long as he has departmental or other authority in relation to the matters giving rise thereto.

I am of opinion that the appeal should be allowed with costs, that the order of the Trial Division should be set aside and that the Honourable James A. Richardson should be nominated, under Rule 465(1)(c), as the person to be ques-

tenue d'accepter la désignation faite par la Couronne quelque inadéquate qu'elle soit; et je n'admets pas non plus que la Règle 465(1)c) doive s'interpréter ainsi.

^a En ce qui concerne l'«obligation» d'établir que la personne désignée par le sous-procureur général n'est pas celle qui doit être interrogée, cette question, à mon avis, n'a pas à être tranchée comme ^b une question de droit en l'espèce. Des documents nous *ont été* soumis qui démontrent qu'en l'absence de toute preuve contraire, le contrat et les observations sur lesquels se fonde l'appelante, couvrent tout le bataclan des activités gouvernementales et ne se limitent pas à un point touchant une ^c partie d'un seul ministère ou département. En l'absence de preuve contraire, à mon avis, ces documents mènent à la conclusion qu'il est improbable que le fonctionnaire désigné par le sous-procureur général soit celui qui aurait dû être désigné. ^d

Enfin, les documents produits par l'appelante au soutien de sa demande établissent, à mon avis, quelque fondement à la nomination de l'honorable Richardson et, en l'absence de preuve contraire, je suis d'avis qu'il devrait être désigné. ^e

^f Cependant, il me faut souligner que dans toute affaire qui ne sort pas de l'ordinaire, je ne devrais pas considérer un ministre dont les fonctions s'étendent bien au-delà des affaires du ministère qu'il préside, comme étant le fonctionnaire qui doit être désigné pour l'interrogatoire préalable. A mon avis, le temps d'un ministre ne devrait pas être ^g utilisé pour accomplir ce que des fonctionnaires subalternes pourraient tout aussi bien faire. De plus, lorsqu'une poursuite porte sur les activités ordinaires d'un ministère ou département, l'interrogatoire préalable peut être complété de façon ^h plus rapide et plus efficace si la personne qui le subit est un fonctionnaire du ministère ou département qui a une connaissance suffisante des affaires en litige, en autant qu'il soit investi de pouvoirs ⁱ ministériels ou autres sur ce qui est à l'origine du litige.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens, d'annuler l'ordonnance de la Division de première instance et de désigner l'honorable James A. Richardson, en vertu de la Règle 465(1)c), comme étant le fonctionnaire de l'intimée qui doit compa-

tioned in the course of the examination of the
respondent for discovery under that Rule.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

RYAN J. concurred.

raître à l'interrogatoire préalable mené en vertu de
cette Règle.

* * *

a LE JUGE URIE y a souscrit.

* * *

LE JUGE RYAN y a souscrit.